

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARKEMA France

Usine de St Auban
N°30 avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Référence : SPR/1214/2024
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Surveillance	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16	Demande d'action corrective	3 mois
10	Pentachlorobenzène	Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle de recalage pentachlorobenzène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Investigation	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16	Sans objet
8	Réduction/suppression	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16	Sans objet
12	PCB campagne de pêche	Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 7.4.4	Sans objet
13	Eaux souterraines (capot, plaque, etc.)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
14	Station FWS	Arrêté Préfectoral du 11/07/2006, article VII.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Bromates	Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la campagne de mesures réalisée par l'exploitant pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). A l'issue de l'inspection, il est établi que des investigations doivent être engagées afin de justifier les valeurs enregistrées lors de la campagne pour le paramètre AOF. Par ailleurs, une surveillance semestrielle sur l'ensemble des paramètres est demandée dans l'objectif d'établir un suivi de tendance sur le rejet de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a établi la liste de l'ensemble des produits utilisés sur l'établissement (matières premières, produits finis, intermédiaires, produits de traitement). Pour chacun de ces produits, il a consulté les fiches de données de sécurité afin de savoir si ceux-ci étaient susceptibles de contenir des PFAS. Certains fournisseurs ont été consultés en vue d'obtenir des attestations d'absence de PFAS pour certains produits pour lesquels il y avait des doutes (mélanges). A l'issue de ce travail de recherche, il a été retrouvé une seule source potentielle de PFAS : il s'agit de l'émulseur Petrofilm 33, actuellement stocké sur l'établissement. C'est également l'unique produit fluoré qui a été retrouvé. Pour ce produit, l'exploitant a présenté une analyse chimique qui mentionne les PFAS présents : <ul style="list-style-type: none">• PFHxA (acide perfluorohexanoïque),• PFPeA (acide perfluoropentanoïque),• PFBA (acide perfluorobutanoïque).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Il existe un unique point de rejet des effluents aqueux de la plateforme : il s'agit du "rejet Durance". Sur cet exutoire, l'exploitant a fait réaliser 3 campagnes d'analyses en septembre, octobre et novembre 2023. L'ensemble des paramètres imposés par la réglementation (20 PFAS + AOF) ont été recherchés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

A la date de réalisation des campagnes d'analyses, il n'existe pas de laboratoire agréé pour les mesures de PFAS et AOF dans les eaux résiduaires. Les prélèvements correspondant à ces mesures ont été réalisés par la société Bureau Veritas (agence sud-est), qui dispose d'une accréditation COFRAC pour l'échantillonnage en vue d'analyses physico-chimiques. Les analyses ont été réalisées par la société Al-West BV (groupe Agrolab) qui dispose d'une accréditation pour la mesure de PFAS, attribuée par l'organisme RvA et basée sur la norme EN ISO/IEC 17025:2017. L'organisme RvA est signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Un point de vigilance est à noter : la date de validité de l'accréditation du laboratoire Al-West BV est le 01/09/2024. Pour les futures analyses, l'exploitant devra d'assurer que la société en charge de la réalisation des analyses est bien accréditée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée :
<p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
Constats :
<p>Les rapports de prélèvement ne font pas apparaître de conditions anormales des installations. L'exploitant précise durant l'inspection que le fonctionnement de l'établissement était normal durant ces périodes, sans période d'arrêt, ni incident. Les échantillonnages ont été réalisés sur des durées de 24 heures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
Constats :
<p>La méthode d'analyses indiciaire AOF respecte la limite de quantification de 2 µg/l. Pour l'ensemble des substances PFAS, la limite de quantification de 100 ng/l est également respectée sur les rapports d'analyses (limite de quantification de 20 ng/l pour la plupart des PFAS, 50 ng/l pour 3 d'entre eux).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
Les rapports d'analyses sont complets et ont été restitués sur le portail GIDAF dans le respect des échéances réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16
Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification de la présence de PFAS et/ou d'AOF
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets
Constats :
Les analyses transmises par l'exploitant font état :
<ul style="list-style-type: none">• d'une concentration en AOF supérieure à la limite de quantification (2 µg/l) en septembre et novembre 2023 (respectivement 34 µg/l et 2,5 µg/l),• de la présence des PFAS suivants :<ul style="list-style-type: none">◦ PFPeA (acide perfluoropentanoïque),◦ PFHxA (acide perfluorohexanoïque),• de l'absence de PFAS dans les eaux brutes.
L'exploitant a également présenté un rapport d'analyses de l'émulseur Petrofilm 33. Celui-ci fait état de la présence des 2 PFAS retrouvés au rejet Durance (PFPeA et PFHxA) mais également du PFBA (acide perfluorobutanoïque) et du PFOA (acide perfluoroctanoïque). En conséquence, le lien entre l'utilisation de l'émulseur et la présence de PFAS dans les rejets est avéré. Il est notamment supposé que des sols sur lesquels de l'émulseur a été projeté soient régulièrement lessivés.
Le lien entre les concentrations en AOF mesurées lors des campagnes et les PFAS n'est pas établi. En effet, une forte valeur est enregistrée en septembre 2023 (34 µg/l) alors que les concentrations en PFAS sont les plus faibles sur cette campagne. Lors des mois d'octobre et de novembre, les concentrations en PFAS sont plus fortes, et l'AOF est inférieur à la limite de quantification ou très proche de celle-ci. Selon l'exploitant, la mesure de ce paramètre est faussée par la présence d'ions chlorures. Les rapports d'analyses font état de la sous-traitance au laboratoire Agrolab Brückberg pour l'analyse de l'AOF et de l'utilisation de la méthode "MP-02348-DE:2020-05" qui semble être une méthode interne, en l'absence de méthodes standardisées à la date de réalisation des analyses. Il est à noter que le laboratoire Al-West Brückberg dispose désormais d'une accréditation

pour la mesure de ce paramètre (méthode "DIN-38409-59"). Il sera donc intéressant de disposer de nouveaux résultats pour l'AOF.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé une réflexion sur la concentration en AOF mesurée au rejet Durance et le lien avec les concentrations en PFAS. Un argumentaire rédigé par le référent PFAS au niveau national du groupe Arkema a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci mentionne :

- que l'analyse AOF peut être perturbée par différents facteurs (notamment présence de molécules minérales halogénées, pH),
- la mesure du TOF (Total Organic Fluorine) peut être une mesure complémentaire de l'AOF, celle-ci inclut plus de composés fluorés que l'AOF (exemples : fréons, résidus de médicaments),
- l'indice TOP-Assay permet de quantifier certains PFAS polyfluroés (précurseurs) non quantifiables par les autres méthodes.

Concernant l'émulseur, celui-ci a été utilisé durant plusieurs dizaines d'années dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie sur les zones Fabrication solvants, CVM ou résidus. En conséquence, il a pu être répandu sur l'ensemble de l'usine jusqu'en 2021, année de l'arrêt des manœuvres avec utilisation des émulseurs. L'exploitant stocke actuellement un volume de 27 m³ d'émulseur, répartis comme suit :

- 1 véhicule pompier (VMR 110) muni d'une cuve de 9 m³,
- 1 véhicule pompier (VMR 90) muni d'une cuve de 3 m³,
- 1 réservoir (zone wagons CVM) de 6 m³,
- 1 réservoir (zone sphères) de 2 m³,
- quelques GRV sur rétentions au niveau du magasin général.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'engager une surveillance semestrielle sur les paramètres suivants :

- liste des 20 PFAS identifiés au 2^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,
- AOF.

Ces mesures devront être réalisées sous accréditation (prélèvements et analyses).

Il est également demandé à l'exploitant d'associer à cette surveillance un plan d'actions visant à améliorer l'incertitude actuelle portant sur le paramètre AOF. Ce plan sera notamment basé sur l'argumentaire présenté lors de l'inspection, à savoir les mesures de l'indice Top-Assay et du paramètre TOF. En fonction des résultats du plan d'actions, l'AOF pourra être remplacé par un paramètre plus représentatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réduction/suppression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16

Thème(s) : Autre, Suppression / réduction des rejets PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS

Constats :

Le règlement européen 2020/784 du 8 avril 2020 permet une autorisation par dérogation des émulseurs contenant du PFOA jusqu'au 4 juillet 2025. L'exploitant a prévu un plan d'actions pour

se conformer à cette réglementation. A ce titre, une commande a été passée au mois de juin 2024 pour le remplacement de la totalité du volume d'émulseur utilisé. L'exploitant prévoit le remplacement de l'émulseur des 2 véhicules pompiers dès la fin de l'année 2024.

L'arrêt des exercices avec utilisation des émulseurs, effective depuis 2021, est également une action de réduction des rejets de PFAS. Sur ce sujet, l'exploitant indique qu'il est difficile d'identifier une zone source de rejets, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de zone d'entraînement à proprement parler : les exercices à tir réel se sont déroulés pendant des dizaines d'années sur une large partie de la plateforme.

Par ailleurs, des mesures de prévention sont mises en œuvre par l'exploitant :

- le réservoir fixe de 6 m³ est muni d'une rétention, le réservoir de 2 m³ est muni d'une double peau (constaté lors de la visite de terrain),
- les véhicules pompiers sont stationnés dans un hangar fermé et vérifiés une fois par an par un prestataire, cette vérification inclut des essais de la pompe à émulseur en "tourne en rond" (rapports présentés en ce sens),
- les GRV sont stockés sous rétention (constaté lors de la visite de terrain).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16

Thème(s) : Autre, Surveillance

Prescription contrôlée :

Pour compléter ou valider l'investigation et les actions de suppression / réduction, l'exploitant doit mettre en place une surveillance

Constats :

Actuellement, aucune surveillance n'est mise en place en dehors des mesures réalisées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Si les actions mises en œuvre (suppression de l'utilisation d'émulseurs fluorés) ne permettront pas une suppression ou une réduction des PFAS rejetés dans l'immédiat, il est néanmoins nécessaire d'engager une surveillance afin de poursuivre les investigations, a minima sur les points suivants :

- lien entre le ruissellement d'eaux pluviales et la concentration en PFAS au rejet Durance,
- amélioration de l'incertitude actuelle portant sur le paramètre AOF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'engager une surveillance semestrielle sur les PFAS et le paramètre AOF conformément à la demande formulée au point de contrôle "Investigation".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Pentachlorobenzène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 61
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux : Pentachlorobenzène : 0,6 µg/l ; 3,6 g/j
Constats : Des dépassements réguliers en concentration et en flux sont enregistrés pour le paramètre pentachlorobenzène au rejet Durance depuis février 2024. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 impose la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les émissions de certaines substances, dont le pentachlorobenzène. Dans l'attente de la remise de cette étude, un point d'étape a été réalisé dans le cadre de cette inspection. Les hypothèses de l'exploitant sont : <ul style="list-style-type: none">• un lien entre le flux de pentachlorobenzène au rejet Durance et la pluviométrie,• une origine suspectée au niveau des puits de la barrière hydraulique du site, et plus précisément des 8 puits de la barrière les plus au sud (la pluviométrie entraînerait une remontée de la nappe et donc un pompage supérieur en pentachlorobenzène). L'exploitant a également démarré la consultation d'entreprises en vue de traiter le pentachlorobenzène pompé au niveau des puits. Dans cette optique, les deux puits les plus contributeurs (16A et 19A) seraient retenus pour être traités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• la réalisation d'une campagne d'analyses en pentachlorobenzène sur les puits de la barrière hydraulique et incluant également les piézomètres situés au sud du puits P26, afin de cibler les zones en limite de site les plus impactées,• la transmission du suivi du niveau de nappe, a minima sur le piézomètre S327, dans l'objectif de confirmer le lien entre ce niveau et le flux en pentachlorobenzène au rejet Durance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle de recalage pentachlorobenzène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le

prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a présenté dans le cadre de l'inspection un document interne ayant pour objet la comparaison des résultats d'autosurveillance. Le document précise que des contrôles périodiques sont réalisés avec la laboratoire Carso et présente les résultats de ces contrôles pour l'année 2024. Le document conclut en une robustesse de l'autosurveillance de l'exploitant mais indique également que des analyses complémentaires seront réalisées pour couvrir les tests pour lesquels les comparaisons n'ont pu être réalisées ou ceux pour lesquels les écarts sont à surveiller ou à investiguer. Or, le pentachlorobenzène fait partie des paramètres qui n'ont pas fait l'objet d'une comparaison. Par ailleurs, le document ne précise pas si le contrôle de recalage inclut la partie "échantillonnage", tel qu'exigé réglementairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois :

- de transmettre un justificatif permettant d'assurer que les résultats des mesures effectuées par Carso ont été basées sur un échantillonnage effectué par le laboratoire (selon le même protocole que l'exploitant),
- de transmettre des résultats comparatifs pour le paramètre pentachlorobenzène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : PCB campagne de pêche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise à fréquence biennale des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la faune et la flore aquatique de la Durance

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de prélèvements et de mesures dans les sédiments, la faune et la flore aquatique de la Durance en 2023. Les résultats de cette campagne font apparaître des teneurs en mercure et méthylmercure stables pour les différents milieux, mais également des augmentations des teneurs en PCB (PCBi et PCB-dl) dans les poissons ainsi que des teneurs élevées dans les sédiments prélevés à la station de Manosque. L'exploitant n'a actuellement pas d'explication sur ces résultats. Il a prévu des prélèvements et des analyses complémentaires en 2024. Cette action est en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures complémentaires effectuées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Eaux souterraines (capot, plaque, etc.)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de Sécurité.

Constats :

Le contrôle de la prescription a été réalisé par sondage lors de la visite de terrain. L'ensemble des piézomètres contrôlés présentait un dispositif de fermeture ainsi qu'une plaque d'identification.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Station FWS****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2006, article VII.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Les rejets aqueux résultant des opérations de mise en sécurité ou de démantèlement de l'atelier d'électrolyse et de ses annexes feront l'objet d'un contrôle de leur qualité et ne pourront être dirigés vers la station d'épuration de l'usine qu'en cas de respect de la valeur limite de concentration maximale en mercure de 0,05 mg/l.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection la mise en service de la station de traitement "IRIS" remplaçant la station FWS. La station est composée de 2 filtres rotatifs en série, 2 filtres à charbon en série et 2 résines en série. Sa capacité hydraulique a été augmentée, ce qui permet de ne plus brider les refoulements des pompes au niveau des puits en assurant le respect de la valeur limite en sortie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bromates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux : Bromates : 0,3 mg/l ; 1,8 kg/j
Constats : Lors de l'inspection, un retour sur l'incident d'août 2024, ayant entraîné un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre bromates au rejet Durance a été réalisé. Le dépassement est lié à la panne d'une pompe le 1er août, cette pompe assurant le transfert des effluents du bac 9802 (bac de collecte des effluents du VRC) et de sa surverse, vers le réservoir RA2201 via le traitement au bisulfite. Le 1er août, l'arrêt du VRC entraîne un apport d'eau excessif qui entraîne la surverse du bac 9802 (volume de surverse estimé à moins de 10 m ³). Ce volume a été transféré au réservoir RA2201 via une pompe mobile, et donc sans traitement au bisulfite. La vidange de cette eau bromée a entraîné un dépassement de la valeur limite en concentration (2,1 mg/l au lieu de 0,3 mg/l) et en flux (3,9 kg/j au lieu de 1,8 kg/j) sur l'échantillon du samedi 3 août. Il est à noter que les échantillons sont bien constitués le week-end mais les analyses ne sont réalisées que le lundi. En conséquence, l'exploitant a constaté les dépassements sur l'échantillon du samedi 3 août mais également un retour à la normale le dimanche 4 août. La pompe en panne a été réparée le lundi 5 août. Des séries de prélèvements et analyses ont été lancées au Goulet, au Pont des Mées et sur les stations de Peyruis, La Brillanne, Lurs, Villeneuve, Oraison et Manosque. Les résultats n'ont pas montré d'impact de l'incident survenu le 3 août. Lors de l'inspection, il a également été procédé au contrôle du calorifugeage du dispositif d'injection de bisulfite ainsi que de la disponibilité en volume suffisant du produit (4 jours) : ces points étaient conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prévoir une action corrective pour prévenir un incident du même type.
Type de suites proposées : Sans suite